

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
(version complète)****Article 1 - Champ d'application et objet**

Les Conditions Générales d'Achat d'ACTED (ci-après les "Conditions Générales") ont pour objet de définir les modalités d'achat et/ou de location de biens (ci-après les "Biens") et/ou de prestation de services (ci-après les "Services"). Le terme "Fourniture" désigne à la fois les Biens et les Services fournis par le vendeur ou le prestataire (ci-après le "Contractant"). La description, les spécifications, les conditions particulières d'exécution, de vente et de livraison des Fournitures et toutes conditions dérogatoires aux Conditions générales sont définies conjointement par les parties après négociation et figurent dans les conditions particulières (ci-après les "Conditions particulières") et/ou dans l'ordre d'achat (ci-après l'"Ordre d'achat"). Les Conditions Générales et leurs annexes constituent, avec les Conditions Particulières et/ou l'Ordre d'Achat, le contrat d'achat convenu entre ACTED ou toute société contrôlée par ACTED au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après l'"Autorité Contractante") et le Contractant (ci-après le "Contrat").

La réponse à un appel d'offres et/ou l'exécution des commandes d'ACTED vaut acceptation des présentes conditions et renonciation par le Contractant à ses conditions générales de vente. Les présentes conditions générales prévalent sans exception sur toutes autres conditions propres au Contractant, sauf dérogation expresse et écrite accordée par ACTED.

En cas de contradiction ou d'imprécision, ces documents contractuels sont appliqués dans l'ordre hiérarchique suivant, le document de rang supérieur ayant la priorité sur le document de rang inférieur :

- Les conditions particulières
- L'Ordre(s) d'Achat
- Les conditions générales

Article 2 - Capacité du Contractant

Le Contractant déclare posséder :

- des compétences techniques et des moyens suffisants pour assurer l'exécution du contrat conformément aux présentes conditions et aux règles de l'art et la manière,
- la capacité financière et les ressources en personnel nécessaires pour assurer l'exécution du contrat sans risque d'interruption,
- les autorisations, droits et approbations nécessaires à l'exécution du contrat.
- une parfaite connaissance des conditions d'accès aux lieux mentionnés dans l'Ordre d'Achat et/ou des conditions particulières d'achat.

Le Contractant déclare :

- être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale en vigueur sur le lieu d'exécution des services.
- de se porter garant de la bonne conduite de son personnel et de celui de ses sous-traitants potentiels.
- de ne pas faire l'objet d'une procédure collective
- de ne pas faire l'objet de sanctions internationales (OFAC, UE ou autres).

Article 3.1 - Livraison de marchandises**3.1.1. - Délais**

A titre d'obligation de résultat, le Contractant, dès réception de l'ordre d'achat de l'Autorité Contractante, s'engage à prendre en charge la fourniture, le transport et la livraison des biens commandés, l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et d'importation et à payer les droits et taxes liés à ces opérations selon les derniers INCOTERMS en vigueur. Les biens sont livrés à l'Autorité Contractante par un transporteur choisi par l'Autorité Contractante/le Contractant.

3.1.2. - Réception

Une fois la livraison dûment effectuée par le Contractant, l'Autorité Contractante signe le bon de livraison (ci-après le "bon de livraison") présenté par le transporteur.

Aux termes de ce bon de livraison, l'Autorité Contractante est seulement tenue de vérifier l'aspect des colis à la livraison et leur nombre, et le cas échéant d'adresser au transporteur, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, hors jours fériés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit prouvant la livraison, les réserves prévues à l'article L.133-3 du Code de commerce.

L'Autorité Contractante ou le Bénéficiaire, entendu comme le bénéficiaire de l'achat, de la location ou de la livraison de Biens ou de l'exécution de Services, dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de livraison pour débiller, tester le fonctionnement des Biens livrés et les accepter formellement, en signant, le cas échéant, un rapport d'acceptation sans réserve, ou les refuser et demander le retour des Biens défectueux afin qu'ils soient remplacés ou, le cas échéant, remboursés.

Les biens sont livrés et accompagnés de leur documentation associée (y compris un manuel d'utilisation) en français et en anglais.

3.1.3. - Transfert de propriété et transfert de risque

Les Biens deviennent la propriété de l'Autorité Contractante ou du Bénéficiaire dès la signature du Bon de livraison ou, le cas échéant, du rapport d'acceptation sans réserve par l'Autorité Contractante. Les risques sont transférés à la livraison des biens au lieu de destination, sous réserve de toute détérioration qui pourrait être causée aux biens, par le Contractant ou ses sous-traitants, après la livraison.

3.1.4. - Garantie

Le Contractant garantit que les biens livrés sont conformes à leur documentation associée, qu'ils fonctionnent conformément aux caractéristiques décrites dans les conditions spéciales et leur documentation associée et qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières et/ou l'Ordre d'Achat, la durée de la garantie contractuelle est de douze (12) mois à compter de la date de livraison ou de signature du rapport d'acceptation sans réserve du bien correspondant. La garantie contractuelle consiste, au choix de l'Autorité Contractante, en un engagement de remplacement ou de réparation gratuite des Biens livrés défectueux, quelle que soit la raison de la non-conformité (notamment un défaut de qualité ou de fonctionnement). Le Contractant supporte tous les frais correspondants, y compris les frais de transport. Le Contractant s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception, par le Contractant, de la notification de l'Autorité Contractante des défauts constatés. Si le Contractant ne respecte pas ses obligations à cet égard, l'Autorité



Contractante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers aux frais et risques du Contractant, après l'avoir mis en demeure, sans préjudice de l'application de l'article 13 des Conditions générales.

Les garanties susmentionnées s'appliquent à tous les biens réparés ou remplacés pour une période supplémentaire de douze (12) mois.

Le Contractant doit également réparer les conséquences préjudiciables de ces défauts ou dommages et fournir à l'Autorité Contractante une telle garantie.

En outre, le Contractant reste responsable, conformément au droit commun, de tout défaut caché des biens qui pourrait apparaître.

Les marchandises sont livrées dans le respect des réglementations européennes et nationales et des normes en vigueur en matière de santé, de sécurité et d'environnement, notamment en ce qui concerne les substances et préparations dangereuses, les déchets, la protection électrique, les radiofréquences, les rayonnements électromagnétiques, ionisants, optiques et vibratoires.

Le Contractant s'engage à informer l'Autorité Contractante de tout manquement au présent règlement et à indemniser l'Autorité Contractante de toute conséquence résultant du non-respect par le Contractant de l'obligation décrite dans le présent article.

Le Contractant doit fournir à l'Autorité Contractante une garantie bancaire équivalente à cinq (5) pour cent (%) du prix contractuel en tant que garantie d'exécution. Cette garantie est annexée au contrat.

Article 3.2 - Conditions d'exécution des services

3.2.1. - Qualité des services

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre d'Achat, en tant qu'obligation de moyens renforcée (la charge de la preuve incombant au Contractant), le Contractant s'engage à exécuter les Services de manière professionnelle, dans le strict respect des règles de l'art, applicables au type de services qui lui sont confiés.

Le Contractant s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les moyens techniques et humains adéquats afin d'assurer la parfaite exécution des services qui lui sont confiés. A cet égard, le Contractant définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à l'exécution des Services.

Le Contractant s'engage à respecter les informations techniques et le calendrier établis par l'Autorité Contractante.

3.2.2. - Continuité des services et équipe du Contractant

En général, le Contractant garantit une parfaite continuité dans l'exécution des services.

Le Contractant est seul responsable de la définition du (des) type(s) de profils de personnel requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'exécution des services et garantit leur compétence et leur expérience pour l'exécution desdits services.

Le Contractant s'engage à :

- informer l'Autorité Contractante de l'absence, du congé ou de l'indisponibilité d'un de ses agents, dès qu'il est connu.
- remplacer, dès que possible, l'intervenant indisponible par une personne ayant des compétences techniques et des qualifications équivalentes,

- veiller à ce que le changement de participant n'interrompe pas la bonne exécution des services, en organisant, à ses frais, une période de transition afin d'informer le remplaçant sur l'avancement des services,
- s'assurer que le changement d'intervenant n'affecte pas les délais d'exécution des services,
- et garantir la réversibilité totale.

3.2.3. - Opérations de réception - Recette

En ce qui concerne les services qui doivent être validés par l'Autorité Contractante, les parties conviennent d'effectuer un test d'acceptation conformément aux stipulations des conditions particulières et/ou de l'ordre d'achat afin de vérifier la conformité des services exécutés par le Contractant avec ses engagements définis dans le contrat.

Aucun reçu n'est réputé être tacitement prononcé, seule la signature d'un rapport d'acceptation sans réserve et dûment signé par un représentant autorisé de l'Autorité Contractante peut constituer un reçu. En particulier, toute utilisation totale ou partielle des services n'est pas considérée comme une recette. En outre, l'acceptation n'est déclarée que si la documentation associée, le cas échéant, aux Services a été soumise à l'Autorité Contractante.

En l'absence d'une procédure d'acceptation spécifique, l'Autorité Contractante vérifie, à sa discrétion, la qualité des Services exécutés et, s'ils ne sont pas conformes aux règles de l'art ou aux conditions stipulées dans le Contrat, l'Autorité Contractante demande au Contractant de mettre les Services en conformité à ses frais et dépens, sans préjudice des dispositions de l'article 13 des Conditions générales.

Le Contractant est responsable de la qualité des services et met en place un système de gestion de la qualité adapté aux méthodes et critères définis par les documents techniques, normes et spécifications dont le Contractant a pris connaissance avant la conclusion du contrat.

Article 4 - Exécution, délais d'exécution, annulation

Les délais d'exécution du contrat sont fixés d'un commun accord avec le Contractant et sont systématiquement stipulés dans les conditions particulières et/ou l'Ordre d'Achat. La date fixée pour la livraison, qui est indiquée dans les conditions spéciales et/ou l'Ordre d'Achat, est contraignante.

Tout événement susceptible d'influencer l'exécution du contrat est immédiatement porté à la connaissance de l'Autorité Contractante. Le Contractant notifie immédiatement par écrit à l'Autorité Contractante tout événement de ce type, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.

Toutefois, en cas de prolongation du délai de livraison des fournitures acceptées par l'Autorité Contractante, le Contractant s'engage à verser à l'Autorité Contractante une indemnité égale à 1% par quinzaine de retard, calculée sur le montant des marchandises non livrées (prix d'achat hors TVA). Ces sommes sont dues sans mise en demeure et sont versées sous forme d'avoir.

En cas de non-respect des délais de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services, les Parties conviennent, dans le cadre des Conditions Particulières, d'un mécanisme de pénalités de retard que l'Autorité Contractante pourra appliquer au Contractant conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, sauf en cas de Force Majeure. Le cas échéant, le principe, le montant et les modalités d'application sont précisés dans les Conditions Particulières. Le montant inscrit est (i) une estimation faite initialement et déterminée après discussion



avec le Contractant afin qu'il puisse vérifier la matérialité des faits reprochés et (ii) implique l'existence d'un dommage subi par l'Autorité Contractante. L'application de pénalités de retard exclut toute autre demande de dommages et intérêts fondée sur le même motif et est indépendante des autres droits auxquels l'Autorité Contractante peut prétendre et des autres sanctions auxquelles la défaillance du Contractant peut donner lieu.

Article 6 - Conditions financières

La rémunération convenue en contrepartie de la parfaite exécution des obligations dues au titre du Contrat, est un montant en Euros/Dollars, hors taxes, global, fixe, ferme et non révisable tel que prévu dans les Conditions Particulières et/ou dans l'Ordre d'Achat et s'entend, pour les Fournitures livrées au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage et de tous droits et taxes. Ce montant rémunère le Contractant pour tous ses frais, débours, charges, difficultés et/ou obligations de toute nature.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Contractante, par écrit et spécifiquement indiqué sur l'Ordre d'Achat.

Aucun paiement ne sera effectué pour les travaux, réunions, recherches et études nécessaires pour permettre au Contractant de répondre à l'appel d'offres, sauf accord écrit explicite.

Les commandes ne donnent lieu à aucun versement d'acompte, l'Autorité Contractante se réserve également le droit de demander au Contractant de fournir une garantie d'offre et/ou d'exécution.

Le Contractant peut émettre ses factures après que l'Autorité Contractante ait délivré un certificat d'achèvement.

Les factures sont établies par le Contractant et doivent être conformes à la réglementation et à la législation en vigueur à la date d'émission, comprendre les mentions légales obligatoires, mentionner le numéro de commande, la nature des services exécutés et/ou des biens livrés ainsi que le prix unitaire et les quantités et être accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires pour vérifier la validité de leur contenu. Les parties reconnaissent que les factures ainsi transmises ont la valeur d'un original.

Sauf indication contraire expresse sur l'Ordre d'Achat, le prix est payable quarante-cinq (45) jours après la fin du mois au cours duquel la facture est émise, conformément à la loi française.

Le retard de paiement de l'Autorité Contractante entraîne l'application de plein droit d'un intérêt de retard fixé à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et de l'indemnité de recouvrement fixée à quarante (40) euros conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce.

De convention expresse et conformément aux dispositions de l'article L.442-6 du Code de commerce, l'Autorité Contractante procède à la compensation des sommes dues par le Contractant à l'Autorité Contractante avec les sommes dues au Contractant ou à tout cessionnaire par l'Autorité Contractante, laquelle est acceptée par le Contractant en toute connaissance de cause. Cette compensation est effectuée en fonction des échéances des dettes et des créances de chacune des parties et après information et autorisation préalables du Contractant.

Article 7 - Obligation de conseil

Le contractant a le devoir, selon les règles de l'art et la manière, de conseiller, d'avertir et d'informer en permanence l'Autorité Contractante et s'engage à cet égard à :

- conseiller l'Autorité Contractante sur le choix des solutions techniques à mettre en place pour honorer le contrat,
- demander toute information ou donnée qu'il juge nécessaire pour honorer le contrat,
- vérifier les documents ou les informations techniques qui lui sont fournis par l'Autorité Contractante pour s'assurer qu'ils sont cohérents et complets dans le cadre du contrat,
- avertir l'Autorité Contractante de toute anomalie ou omission,
- informer par écrit l'Autorité Contractante dès qu'elle a connaissance de tout facteur, événement ou acte susceptible d'affecter la bonne exécution de ses obligations au titre du contrat,
- proposer à l'Autorité Contractante les ajouts, améliorations ou adaptations qu'elle juge souhaitables,
- avertir l'Autorité Contractante lorsque les choix qu'elle pourrait faire, dont le Contractant a été informé par écrit par l'Autorité Contractante, pourraient être en contradiction avec les objectifs poursuivis ou pourraient entraîner une détérioration ou un non-respect de la qualité, des performances et des fonctionnalités attendues,
- tenir l'Autorité Contractante informée de l'évolution de l'état de l'art relatif au contrat,
- informer l'Autorité Contractante de toute obligation légale ou réglementaire d'un pays étranger à laquelle le Contractant pourrait être soumis et qui aurait une incidence sur le contrat.

Bien que l'Autorité Contractante ait des connaissances techniques, elle ne peut être considérée comme un professionnel ayant la même spécialité que le Contractant. Le contractant doit informer l'Autorité Contractante de tout incident ou analyse révélant des risques liés à l'utilisation des fournitures livrées. Chacune des parties s'engage à désigner l'un de ses employés comme interlocuteur privilégié de l'autre partie pour assurer le suivi du Contrat. La personne de contact privilégié du Contractant doit avoir les compétences et l'autorité requises pour recevoir les observations de l'Autorité Contractante sur l'exécution du contrat et pour prendre les mesures appropriées. Les employés du Contractant ne sont soumis qu'à l'autorité hiérarchique du Contractant, étant précisé que la désignation d'un employé de l'Autorité Contractante pour assurer le suivi du contrat ne constitue pas une limitation ou une dérogation à l'exercice de cette autorité.

Article 8 - Statut du personnel du Contractant

Le personnel du Contractant reste en toutes circonstances sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Contractant, et aucun transfert d'autorité ne doit avoir lieu pendant l'exécution du contrat.

Le Contractant doit veiller à ce que son personnel respecte strictement toutes les conditions et obligations du contrat. En particulier, si les services sont exécutés dans les locaux de l'Autorité Contractante, le personnel du Contractant doit se conformer au code de conduite, aux règles internes applicables et aux règles de santé, de sécurité et de contrôle en vigueur au sein de l'Autorité Contractante (ci-après le "règlement interne"), et le Contractant reconnaît expressément avoir connaissance de ces éléments. L'Autorité Contractante se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle dans le but de vérifier le respect par le Contractant de ces éléments, ce que le



Contractant accepte expressément. Dans le cas où l'Autorité Contractante constate que le Contractant ne respecte pas un ou plusieurs de ces codes et règles, l'Autorité Contractante peut de plein droit et à sa discrétion, suspendre tout ou partie des services (le cas échéant) et tout ou partie des paiements correspondants jusqu'à ce que le Contractant respecte les codes et règles internes et/ou résilie le contrat dans les conditions définies à l'article 14 des conditions générales. Aux fins de la présente clause, le Contractant s'engage à coopérer pleinement et de bonne foi avec l'Autorité Contractante ou tout tiers indiqué par l'Autorité Contractante. A cet égard, le Contractant s'engage à faciliter l'accès à tout document, information, outil ou tout autre élément utile au bon déroulement de l'inspection.

Article 9 - Dépendance

Le Contractant déclare et reconnaît qu'il n'est pas économiquement dépendant de l'Autorité Contractante. Le Contractant s'engage à informer l'Autorité Contractante dans le cas où ses commandes représentent une part du chiffre d'affaires du Contractant susceptible de le placer dans une situation de dépendance économique au sens du droit positif, ainsi que de tout événement qui modifierait cette situation. Si tel est le cas, les parties se réunissent pour trouver une solution qui protège leurs intérêts respectifs. Le Contractant reconnaît, en tout état de cause, que pendant toute la durée du Contrat, il conserve et est seul responsable en cas de diversification insuffisante de son portefeuille de clients.

Article 10 - *Intuitu personae* et sous-traitance

Le contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, le Contractant ne peut, sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité Contractante, sous-traiter, céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Contrat, notamment et sans limitation, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine, location-gérance et, plus généralement, toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer le Contrat.

Dès qu'il envisage l'intervention d'un sous-traitant, le Contractant doit, afin d'obtenir son accord préalable par écrit, communiquer à l'Autorité Contractante les références sociales, bancaires, postales et techniques du sous-traitant, le nom des représentants légaux du sous-traitant - et, plus généralement, une information nécessaire pour vérifier l'éligibilité du sous-traitant, les conditions de paiement accordées aux sous-traitants, une copie de l'engagement du Contractant, et les tâches qu'il entend sous-traiter.

En outre, le Contractant fournit à l'Autorité Contractante le questionnaire du Contractant dûment rempli par le sous-traitant. Nonobstant, l'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser d'agréer un sous-traitant sans raison, sauf en cas d'abus.

L'Autorité Contractante peut résilier de plein droit toutes les commandes détenues par le Contractant en cas de manquement à cette obligation.

En cas de transfert d'actions ou d'actifs ou de changement du contrôle effectif direct ou indirect de sa société, le Contractant en informe l'Autorité Contractante, qui peut mettre fin à la relation contractuelle de plein droit et sans préavis.

En cas de sous-traitance autorisée, le Contractant reste seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante et garantit le respect des présentes conditions générales par les sous-traitants concernés.

Article 11 - Responsabilité et assurance

Le Contractant est responsable envers l'Autorité Contractante, sans restriction ni réserve, de la pleine exécution de ses obligations au titre du contrat, et de toutes les conséquences qui peuvent en découler dans les conditions de droit commun. L'assistance que l'Autorité Contractante peut apporter au Contractant dans l'exécution de la commande et le paiement des factures par l'Autorité Contractante n'affecte en rien cette responsabilité. En conséquence, le Contractant s'engage à réparer tout dommage causé à l'Autorité Contractante ou aux Bénéficiaires.

Toute clause limitant la responsabilité du Contractant contenue dans les conditions générales du Contractant ou dans tout autre document similaire habituellement utilisé par le Contractant est réputée non écrite pour l'exécution du contrat.

Le Contractant doit souscrire, auprès d'une compagnie réputée solvable, des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile exploitation et professionnelle pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être engagée en cas de dommages corporels, incorporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à l'Autorité Contractante ou à tout tiers, du fait de ses études et/ou produits ; le Contractant doit fournir à l'Autorité Contractante, dès l'émission de l'ordre d'achat, la preuve de la couverture de ces risques et de leur montant. Le Contractant s'engage à maintenir ces polices d'assurance en vigueur aussi longtemps qu'il a une obligation au titre du contrat.

En outre, le Contractant doit détenir des polices d'assurance couvrant sa responsabilité après livraison (ou sa responsabilité du fait des produits) auprès d'une compagnie d'assurance réputée solvable et doit fournir à l'Autorité Contractante, au plus tard à la date de livraison des fournitures, la preuve de la couverture de ce risque et de son montant.

Le fait de disposer de telles assurances ne dégage en aucune façon le Contractant de sa responsabilité, notamment en ce qui concerne les dommages non couverts par son assurance ou les dommages excédant les sommes garanties par son assurance.

À la demande de l'Autorité Contractante, le Contractant doit lui fournir la preuve d'une assurance responsabilité civile générale et professionnelle, datant de moins de six mois avant la date de la demande. Dans tous les cas, le Contractant doit, à la demande de l'Autorité Contractante, fournir une assurance adéquate couvrant les produits jusqu'à leur arrivée dans les locaux de l'Autorité Contractante ou toute autre destination approuvée par lui.

Article 12 - Force majeure

Tout événement de Force Majeure, c'est-à-dire tout événement indépendant de la volonté des Parties, qui ne pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées conformément à l'article 1218 du Code civil français, c'est-à-dire tout événement imprévisible et irrésistible, suspend l'exécution des obligations de l'Autorité Contractante et du Contractant pendant la durée de la situation de Force Majeure.

En cas de force majeure, il incombe à la partie concernée de prendre des mesures dans les meilleurs délais après la survenance de l'événement ou elle ne peut plus l'invoquer :

- de notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit prouvant la remise, la survenance de l'événement justifiant son caractère de force majeure ;



- pour indiquer sa durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des mesures prises ou qu'elle entend prendre pour atténuer les effets de l'événement.

Ainsi, la Partie concernée met tout en œuvre pour atténuer les difficultés rencontrées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour reprendre la continuation du Contrat dans les meilleures conditions.

L'exécution des obligations concernées par l'événement de Force Majeure est alors suspendue pour la durée dudit événement de Force Majeure et reprend ensuite, sans préjudice de toute demande de résiliation prévue à l'article 14 des Conditions Générales.

Article 13 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans les conditions particulières et/ou dans l'Ordre d'Achat.

Toute extension ou renouvellement du Contrat donne impérativement lieu à la signature d'un avenant et/ou d'un nouvel Ordre d'Achat par les Parties.

Article 14 - Dénonciation - Résolution

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie peut lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit prouvant la livraison, l'enjoignant de remplir son obligation dans un délai de quinze (15) jours et lui indiquant qu'à défaut, elle est en droit de résilier le Contrat. Si, à l'expiration de ce délai, l'inexécution par la partie défaillante persiste, l'autre partie lui notifie la résiliation de plein droit du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant les motifs, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts à laquelle elle pourrait prétendre.

Si un événement de Force Majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours consécutifs, une Partie notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit prouvant la livraison, la résiliation de plein droit du Contrat avec effet à la date d'envoi de la notification.

Une partie a le droit de résilier le contrat pour inexécution, avant la date à laquelle une partie l'exécute, s'il est clair qu'il y aura une inexécution essentielle de sa part.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, les droits sur les Fournitures livrées à l'Autorité Contractante restent définitivement acquis à l'Autorité Contractante selon les termes et conditions définis dans le Contrat. Les sommes dues au Contractant pour les Fournitures déjà livrées et/ou achevées restent néanmoins définitivement acquises au Contractant.

Les fournitures non encore livrées sont remises à l'Autorité Contractante, à la demande de celle-ci, sous une forme utilisable telle que spécifiée par l'Autorité Contractante dans les dix (10) jours suivant la fin du contrat.

En cas de défaut de livraison, le Contractant rembourse à l'Autorité Contractante les sommes déjà reçues. En cas de livraison dans les délais, et sous réserve de l'acceptation de cette livraison, le prix convenu pour la livraison est payé par l'Autorité Contractante.

En tout état de cause, l'Autorité Contractante est libre de confier à un tiers la partie non réalisée des services, ce que le Contractant reconnaît et accepte expressément.

Après la résiliation du contrat, une partie peut récupérer les sommes versées pour un service qu'elle n'a pas reçu ou qu'elle a légitimement refusé.

Article 15 - Non-renonciation

Le fait qu'une des parties ne fasse pas valoir un de ses droits ou n'exige pas l'exécution d'une des obligations ou responsabilités de l'autre partie au titre du contrat ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation aux droits, obligations et responsabilités de la partie au titre du contrat.

Le fait que l'Autorité Contractante n'invoque à aucun moment l'une des dispositions des CGA n'est pas considéré comme une renonciation au droit d'invoquer ultérieurement les mêmes dispositions.

Article 16 - Indépendance des parties

Aucune partie ne peut prendre d'engagement au nom et pour le compte de l'autre partie. Ainsi, chacune des parties s'engage à ne rien faire qui puisse induire un tiers en erreur à cet égard, ni à prendre un engagement ou à offrir une garantie au nom de l'autre partie.

Article 17 - Signature électronique

Conformément à la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée adaptant le droit de la preuve aux technologies de l'information et relative aux signatures électroniques, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005, les Parties conviennent expressément que le Contrat peut être conclu sous forme d'un écrit électronique. Elles conviennent qu'un tel document aura la valeur d'un original et qu'il sera établi et conservé par l'Autorité Contractante de manière à permettre l'identification de ses signataires et à garantir son intégrité. Les parties s'engagent à ne pas contester sa validité, sa recevabilité, son caractère exécutoire ou sa force probante sur la base de sa nature électronique.

Les parties conviennent d'utiliser un procédé de signature électronique dit "à la volée", au moyen d'un certificat électronique à usage unique qui constitue un procédé d'identification fiable garantissant son lien avec l'acte auquel il est attaché, conformément à l'article 1367 du Code civil français. L'Autorité Contractante propose d'utiliser le procédé à sa disposition dans le cadre de son partenariat avec un prestataire de services tiers tel que visé dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur (eIDAS).

Article 18 - Avis et moyens de communication

Tous les avis et autres moyens de communication nécessaires ou autorisés entre les parties doivent être faits par écrit et envoyés par courrier et/ou par e-mail et/ou par fax à l'adresse ou au numéro mentionnés dans le contrat. Aucune communication n'est considérée comme effective tant qu'elle n'a pas été remise et confirmée par un accusé de réception pour les envois par courrier et/ou tant qu'une confirmation de transmission ininterrompue en relation avec le rapport de transmission pour les envois par courrier électronique n'a pas été reçue. Les parties peuvent modifier leurs adresses et/ou numéros en donnant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours à l'autre partie. Ce préavis est donné conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 19 - Propriété intellectuelle

Les logiciels, la documentation, tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle et toute information technique



ou autre appartenant à l'Autorité Contractante et mis à la disposition du Contractant sont et restent la propriété exclusive de l'Autorité Contractante et ne peuvent être utilisés par le Contractant à d'autres fins que la stricte exécution du contrat.

À la demande de l'Autorité Contractante ou lors de la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, le Contractant s'engage à restituer automatiquement et immédiatement à l'Autorité Contractante tous les documents et éléments de toute nature qui lui sont confiés en vertu du contrat. Le Contractant s'engage à n'en conserver aucune copie.

Le Contractant reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur ses méthodologies et outils standard acquis ou développés par lui avant l'entrée en vigueur du contrat, qui constituent son savoir-faire. A cet égard, le Contractant accorde à l'Autorité Contractante, sans rémunération supplémentaire, un droit d'utilisation desdits outils et/ou du savoir-faire incorporé dans les résultats des services, pour les besoins et la durée d'utilisation desdits résultats.

[Note : pour les clauses concernant la cession de la propriété intellectuelle, celles-ci seront intégrées dans les conditions particulières].

Article 20 - Confidentialité

Il est entendu par les parties que les éléments suivants seront traités comme strictement confidentiels dans le cadre du contrat :

- toutes les dispositions du contrat ;
- toute information de quelque nature que ce soit, communiquée ou divulguée par l'Autorité Contractante au Contractant, sous forme écrite ou orale, en rapport avec la négociation ou l'exécution du contrat ;
- toutes les informations de quelque nature et sous quelque forme que ce soit auxquelles le Contractant peut avoir accès en vertu du contrat, qu'elles soient ou non indiquées comme confidentielles.

En conséquence, le Contractant s'engage à garder ces informations strictement confidentielles et à ne pas les communiquer à d'autres personnes que celles qui sont habilitées à les connaître en vertu du contrat. Le Contractant s'engage en outre à n'utiliser ces informations qu'aux fins de l'exécution du contrat.

Le Contractant se porte garant du respect de cet accord de confidentialité par ses employés et ses sous-traitants éventuels.

Cet engagement de confidentialité reste valable pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de dix (10) ans après la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations (i) qui sont entrées dans le domaine public avant la date de leur divulgation ou communication ; (ii) qui tombent dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause soit imputable à l'une des Parties ; (iii) qui ont été légitimement obtenues d'un tiers au Contrat sans violation d'une obligation de confidentialité ; (iv) qui sont développées par l'une des Parties indépendamment du Contrat sans violation d'une obligation de confidentialité.

Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas non plus à l'égard des autorités fiscales, administratives et judiciaires, ainsi que des comptables et des commissaires aux comptes, ces derniers étant tenus à une obligation de confidentialité envers leurs clients.

Toute communication au public, article de presse, référence commerciale, exposition ou publicité de quelque nature que ce soit, portant le nom ou le logo de l'Autorité Contractante ou

faisant référence au contrat ne peut être faite sans l'accord préalable de l'Autorité Contractante par écrit.

Article 21 - Protection des données à caractère personnel

20.1 Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la formation et de l'exécution du Contrat

Le Contractant est informé que l'Autorité Contractante traite les données à caractère personnel de ses agents, dirigeants, sous-traitants, mandataires et/ou prestataires de services afin de lui permettre d'assurer la formation et l'exécution du contrat, les opérations de recettes, la gestion du contrat et la facturation. Ces données sont nécessaires à la bonne gestion du Contrat.

De même, l'Autorité Contractante peut mettre en place un processus de vérification pour les gestionnaires du Contractant afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, de financement du terrorisme ou de lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans ce contexte, les personnes concernées ont un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification, de suppression ou de portabilité des données qui les concernent. Elles ont également le droit de définir des lignes directrices sur le sort de leurs données personnelles après leur décès.

En outre, les personnes concernées peuvent s'opposer pour des raisons légitimes au traitement de leurs données personnelles, retirer ou limiter leur consentement.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment en écrivant à l'Autorité Contractante à l'adresse suivante :

dpo@acted.org

Les personnes concernées ont la possibilité de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle.

Le Contractant s'engage à informer ses agents, dirigeants, sous-traitants, agents et/ou prestataires de services de ces droits.

20.2 Traitement de données à caractère personnel effectué pour le compte de l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante, dans le cadre de son activité, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi n°. 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ("Loi n° 78-17") et du Règlement général sur la protection des données ("RGPD").

En vertu du présent contrat, le Contractant peut être tenu de traiter des données à caractère personnel au nom de l'Autorité Contractante afin de lui fournir les fournitures faisant l'objet du contrat.

Dans ce cas, l'Autorité Contractante est le responsable du traitement et le Contractant agit en tant que sous-traitant. Les parties s'engagent alors à conclure une convention de traitement des données conformément à l'article 28 du RGPD.

Article 22 - Non-sollicitation du personnel

Sauf convention contraire expresse, le Contractant et l'Autorité Contractante s'engagent à ne pas engager ou débaucher du personnel ou des collaborateurs de l'une ou l'autre partie participant à l'exécution du contrat pendant toute la période d'exécution du contrat et pendant les deux (2) années civiles suivant la fin de la relation contractuelle.

En cas de non-respect de cette obligation, la partie fautive verse à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité



Article 23 - Éthique et respect des règlements

Le Contractant s'engage dans la conduite de ses affaires à respecter les valeurs éthiques d'ACTED, conformément au Code de conduite, aux politiques organisationnelles et au mécanisme de reporting d'ACTED (disponible sur <https://www.acted.org/fr/a-propos/nos-valeurs/code-de-conduite-et-politiques/>), à adopter une approche socialement responsable et à se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels il opère, ainsi qu'aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies visant à respecter les droits de l'homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

En particulier, le Contractant s'abstient de toute forme d'abus ou de travail des enfants, de soutenir ou de financer tout acte de terrorisme, toute forme de blanchiment d'argent, toute forme de fraude et de corruption et tout conflit d'intérêts.

Le Contractant reconnaît qu'il est conscient de ces valeurs et engagements et s'engage à les respecter, ce qui constitue une condition essentielle du contrat.

Le Contractant est informé de l'existence du mécanisme de Transparence (transparency@acted.org) et reconnaît son devoir de l'utiliser chaque fois qu'il y a suspicion de comportement contraire aux valeurs éthiques d'ACTED.

Les fournitures commandées doivent être conformes à tous égards aux exigences légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne

- la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage des marchandises ;
- le droit du travail et l'emploi : dans tous les cas, le Contractant s'abstient de mettre en vente des produits qui auraient pu être fabriqués par des mineurs ;
- les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant et, plus particulièrement, celles relatives au travail des enfants ;
- le droit de l'environnement ;
- la vie privée, les données personnelles, les données biométriques, la protection des données et la confidentialité des communications.

En particulier, le Contractant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, et à fournir à l'Autorité Contractante, sur demande, les informations relatives aux conséquences de l'activité de l'entreprise sur l'environnement, données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets :

- la consommation de ressources en eau, de matières premières et de ressources énergétiques avec, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement, dont la liste sera déterminée par les arrêtés des ministres de l'environnement et de l'industrie, les nuisances sonores ou olfactives et les déchets ;
- les mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, au milieu naturel et aux espèces animales et végétales protégées ;
- les procédures d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement ; les mesures prises, le cas échéant, pour assurer la conformité de l'activité du Contractant avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;

- les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité du Contractant sur l'environnement ; l'existence au sein de l'entreprise de services internes de gestion de l'environnement, la formation et l'information des employés sur ce dernier point, les ressources consacrées à la réduction des risques environnementaux ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution dont les conséquences dépassent les établissements de l'entreprise ;
- le montant des provisions et garanties pour risques environnementaux, sauf si cette information est susceptible de causer un préjudice grave au Contractant dans un litige en cours ;
- le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les mesures prises pour réparer les dommages qui lui ont été causés.

Le Contractant est entièrement responsable de toutes les conséquences de son non-respect des présentes dispositions et supporte tous les frais d'indemnisation de l'Autorité Contractante pour toutes les conséquences qui en découlent.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Contractant doit fournir à l'Autorité Contractante les documents suivants à la date de signature du contrat, puis systématiquement et régulièrement tous les six (6) mois à partir de la date de conclusion du contrat jusqu'à la fin de son exécution :

- une carte d'identité prouvant l'inscription au registre du commerce ou un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés de moins de trois (3) mois (extrait K ou KBIS) ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des cotisations du Contractant, de moins de six (6) mois et contenant les informations suivantes : le code de sécurité pour le contrôle de son authenticité, sa validité, le nombre de salariés employés, la base de rémunération déclarée sur le dernier récapitulatif des cotisations de sécurité sociale envoyé à l'organisme de recouvrement ;
- la déclaration sous serment par laquelle le Contractant atteste qu'il n'a pas recours au travail au noir tel que défini aux articles L.8221-1 et suivants du Code du travail français, de moins de six (6) mois ;
- le certificat sur l'honneur prévu aux articles L.8251-1, L.5221-8 et L.5221-9 du Code du travail, indiquant si le Contractant entend faire appel à des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution du Contrat et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à la possession d'un permis de travail, de moins de six (6) mois, indiquant pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le numéro d'ordre du titre valant permis de travail ;
- toutes les attestations d'assurance visées notamment à l'article 11 des Conditions générales, de moins de six (6) mois.

L'Autorité Contractante se réserve le droit de suspendre les paiements dus en vertu du contrat en cas de défaut de communication d'un ou plusieurs éléments visés après une mise en demeure restée infructueuse pendant dix (10) jours à compter de sa réception par le Contractant.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à mettre en place un plan de prévention, conformément aux articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail.



Le Contractant garantit et s'engage à indemniser intégralement l'Autorité Contractante pour toutes les conséquences financières résultant de toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit intentée par un tiers et fondée sur un manquement du Contractant à ses obligations ou garanties conformément au présent article. L'Autorité Contractante informe le Contractant dès qu'elle a connaissance de toute réclamation ou action impliquant directement ou indirectement le Contractant et/ou les fournitures et/ou les résultats et fournit au Contractant toutes les informations ou documents en sa possession relatifs à cette réclamation ou action.

Le Contractant accepte que l'acheteur puisse effectuer des audits réalisés par lui-même ou par un prestataire de services désigné à cet effet afin de vérifier le respect des normes susmentionnées. Toute violation des dispositions ci-dessus expose le Contractant à la résiliation immédiate de la relation d'affaires sans préavis.

Article 24 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT)

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations en matière de LAB/CFT.

Le Contractant s'engage à fournir tout document attestant de sa bonne foi à la demande de l'Autorité Contractante, prouvant son attachement au présent règlement. Les employés, sous-traitants et autres intermédiaires du Contractant sont soumis à ces mêmes règlements et exigences.

Le Contractant garantit la responsabilité de l'Autorité Contractante pendant toute la durée du contrat. Le non-respect de cette réglementation constitue un motif légitime de résiliation du Contrat conformément à l'article 14 des Conditions générales.

Article 25 - Audit

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'auditer le Contractant et, le cas échéant, ses sous-traitants au moins une (1) fois pendant la durée du contrat, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers non en concurrence directe avec le Contractant, désigné par elle, afin de vérifier le respect par le Contractant et ses sous-traitants de toutes les conditions décrites dans le contrat.

A cet égard, le Contractant s'engage à permettre à l'Autorité Contractante, ou au tiers désigné par celle-ci, d'accéder librement aux locaux.

Pour sa part, l'Autorité Contractante s'engage à faire en sorte que l'audit se limite à un contrôle strict des conditions d'exécution du contrat dans les locaux du Contractant et qu'il ait lieu dans un délai raisonnable, afin de ne pas perturber l'activité du Contractant et/ou de tout sous-traitant potentiel.

A l'issue de l'audit, l'Autorité Contractante établit un rapport détaillé de ses conclusions et le transmet au Contractant dans un délai de huit (8) jours ouvrables. Le Contractant lui-même dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la réception du rapport pour en contester les conclusions, le cas échéant.

Si l'audit révèle une violation des conditions décrites dans le contrat, l'Autorité Contractante peut choisir (i) de suspendre l'exécution du Contrat et tout ou partie des paiements correspondants jusqu'à ce que le Contractant régularise la situation constatée - le délai de régularisation étant préalablement évalué à la discrétion de l'Autorité Contractante en fonction de l'ampleur des opérations de mise en conformité à effectuer - étant précisé que la suspension ne peut intervenir que si la violation révélée par l'audit est suffisamment grave et

est notifiée au Contractant par l'Autorité Contractante dans les meilleurs délais et/ou (ii) de résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article 14 des Conditions générales. La charge financière de l'audit est supportée par le Contractant dans le cas où une violation des conditions décrites dans le contrat est constatée.

Le Contractant se porte garant du respect du présent article par ses employés et tout sous-traitant potentiel.

Articles 26 - Bonne foi et coopération des parties

Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi dans le commerce international pendant toute la durée du contrat. Elles ne peuvent ni exclure cette obligation ni en limiter la portée.

Les parties ont le devoir de coopérer entre elles lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le fassent dans l'exécution de leurs obligations.

Une partie ne peut pas agir de manière incompatible avec une attente qu'elle a créée dans l'autre partie lorsque celle-ci a raisonnablement cru en cette attente et a agi en conséquence à son désavantage.

Article 27 - Embargo

Le présent contrat s'applique conformément aux réglementations régissant les embargos en vigueur dans le(s) pays où le contrat est exécuté et en tient compte. Le Contractant déclare avoir pris connaissance de ces réglementations et de leurs dernières mises à jour.

Le Contractant veille à ce que son activité soit conforme à cette réglementation, ainsi que celle de ses sous-traitants potentiels et de tout intermédiaire lié à l'exécution du contrat.

Le Contractant garantit la responsabilité de l'Autorité Contractante pendant toute la durée du contrat. Le non-respect de cette réglementation constitue un motif légitime de résiliation du contrat.

Article 28 - Nullité partielle

Si une ou plusieurs des dispositions du présent contrat sont considérées comme nulles, non écrites, inapplicables ou sans objet, ou déclarées comme telles par un jugement définitif d'un tribunal compétent ou par une loi ou un règlement promulgué ou à promulguer par une autorité législative ou gouvernementale, les autres dispositions du présent contrat resteront pleinement en vigueur.

Ainsi, cette clause est réputée non écrite et ne peut affecter la validité ou la continuation du Contrat dans son ensemble, sauf s'il s'agit d'une clause qui avait un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature du Contrat. Dans ce cas, les Parties négocient de bonne foi afin de substituer à la clause initiale une clause valable reflétant leur intention initiale.

Article 29 - Modifications des clauses des Conditions générales

L'Autorité Contractante se réserve le droit de modifier ses conditions générales, et donc de modifier les conditions acceptées par le Contractant. Dans ce cas, l'Autorité Contractante est tenue d'informer le Contractant au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales. Cette information précise :

- la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ;
- la possibilité pour le Contractant de résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à une





indemnisation, jusqu'à quatre (4) mois après l'entrée en vigueur de la dernière modification.

Ce n'est qu'après cette période, lors de leur entrée en vigueur, et à condition que le Contractant n'ait pas remis en cause les modifications ou résilié le contrat, que les modifications des conditions générales sont réputées avoir été acceptées par le Contractant.

L'Autorité Contractante s'engage à fournir au Contractant des conditions générales actualisées sur demande.

En l'absence de toute disposition contraire dans le Contrat, aucune modification du Contrat ne sera valable si elle n'est pas mentionnée dans un document écrit signé par les Parties.

Article 30 - Droit applicable et juridiction

LE PRESENT ACCORD EST REGI PAR LE DROIT FRANÇAIS ET SES AMENDEMENTS.

EN CAS DE LITIGE RELATIF À LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT DU CONTRAT QUE LES PARTIES NE PEUVENT RÉGLER À L'AMIABLE, CELUI-CI EST SOUMIS A LA COMPETENCE EXPRESSE ET EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PARIS, NONOBTANT LA PLURALITE DES DEFENDEURS, LA DEMANDE INCIDENTE, LA PROCEDURE D'URGENCE OU L'APPEL EN GARANTIE.

Nom : _____
(représentant légal de la société ou toute autre personne autorisée)

Comme : _____
(poste dans l'entreprise)

Dûment autorisé à signer au nom du Contractant :

Signature :

